

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme DE LAERE*

*Adjoint Administratif Principal 2ème classe*

**Arrêté n° 2022 - 3173**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20221026-AR2022-3173-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022

## NOMENCLATURE : 6 - 4

### **ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18  
à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code  
Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses  
articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022  
portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant la demande formulée par l'association  
sportive « TEAM LENSOISE DE HANDBALL »  
d'installer un débit de boissons temporaire lors d'un  
ARBRE DE NOEL organisé par ladite association, le  
samedi 17 décembre de 9 heures à 22 heures à la  
salle Richard Tételin rue du Traité de Wesphalie à  
Lens,

Considérant que l'association peut solliciter dix  
autorisations par an,

Considérant que l'association sollicite une cinquième  
autorisation pour l'année 2022,

## ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive « TEAM LENSOISE DE HANDBALL » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire lors d'un ARBRE DE NOEL organisé par ladite association, le samedi 17 décembre de 9 heures à 22 heures à la salle Richard Tételin rue du Traité de Wesphalie à Lens,

ARTICLE 2 : L'association sportive devra se conformer aux textes et règlements actuellement en vigueur dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et du plan vigipirate.

ARTICLE 3 : L'association sportive devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 4 : **Les boissons mises en vente ou offertes sous quelque forme que ce soit sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :**

1/2

Groupe 1 : Les boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat...

Groupe 3 : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés.

ARTICLE 5 : L'association sportive prendra connaissance de la « CHARTE DES DEBITS DE BOISSONS » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L 3342-1 et suivants du Code de la Santé Publique, relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

ARTICLE 6 : En cas de non respect ou de trouble à la sécurité, la tranquillité publique, la présente autorisation pourra être révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui s'engageront à le respecter scrupuleusement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire

Fait en l'Hôtel de Ville, le

26 OCT. 2022



Pour Le Maire  
L'adjoint délégué,

Pierre MAZURE